

**Avis multilatéral 51-338 du personnel des ACVM**  
*Obligations d'information continue et de prospectus relatives aux documents établis conformément au Securities and Exchange Act of 1934 des États-Unis*

**Le 7 mars 2013**

**Objet**

Le présent avis du personnel des ACVM est publié dans les territoires suivants : la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Il fournit de l'information sur les obligations d'information continue et de prospectus applicables aux documents en annexe des documents d'information établis conformément au *Securities and Exchange Act of 1934* des États-Unis (la « Loi de 1934 »), ou qui y sont intégrés par renvoi, et déposés au Canada.

**Obligations de dépôt en vertu du régime d'information continue**

***Règlement 51-102***

Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit certaines dispositions applicables aux émetteurs assujettis qui sont émetteurs inscrits auprès de la SEC (au sens de ce règlement).

Plus particulièrement, la définition de notice annuelle du Règlement 51-102 permet aux émetteurs inscrits auprès de la SEC de déposer à titre de notice annuelle un rapport annuel établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K ou au formulaire 20-F (le « rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 »). Le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 peut comporter différents documents en annexe ou intégrés par renvoi. Tous ces documents font partie intégrante du rapport.

- Le personnel a remarqué que certains émetteurs inscrits auprès de la SEC qui déposent au moyen de SEDAR un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 au Canada ne joignent pas tous les documents en annexe au rapport ou tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.
- Tout émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 au Canada à titre de notice annuelle doit également déposer tous les documents en annexe au rapport et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.

De plus, l'article 11.1 du Règlement 51-102 oblige l'émetteur assujetti qui est émetteur inscrit auprès de la SEC à déposer un exemplaire de tout document d'information qu'il dépose auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ou lui fournit en vertu de la Loi de 1934. Il peut notamment s'agir d'un document déposé en annexe à d'autres documents, si le document contient de l'information qui n'a pas été incluse dans l'information déjà déposée au Canada par l'émetteur inscrit auprès de la SEC. Le personnel a remarqué que cette obligation n'est pas toujours respectée.

### ***Règlement 71-102***

La partie 4 du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « Règlement 71-102 ») prévoit certaines dispenses ouvertes aux émetteurs assujettis qui sont des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC (au sens de ce règlement).

En particulier, la partie 4 du Règlement 71-102 permet à l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC de satisfaire à certaines obligations d'information continue en vertu du Règlement 51-102 en déposant au Canada un exemplaire de certains documents d'information qu'il dépose auprès de la SEC ou lui fournit.

- Le personnel a observé que certains émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC qui déposent au moyen de SEDAR un document d'information américain sous le régime de la dispense prévue à la partie 4 ne joignent pas tous les documents en annexe à ce document ou tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.
- Tout émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui dépose un document d'information américain au Canada sous le régime de la dispense prévue à la partie 4 doit également déposer tous les documents en annexe à ce document et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi.

### **Obligations d'intégration par renvoi en vertu du régime du prospectus simplifié**

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose au Canada le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 à titre de notice annuelle doit l'intégrer par renvoi dans tout prospectus simplifié déposé conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »), comme il est prévu à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

- Des émetteurs se demandent s'ils pourraient ne pas intégrer par renvoi certaines parties du rapport en vertu de la Loi de 1934 ou certains des documents en annexe qui ne constituent pas de l'information à fournir dans une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*.
- L'obligation d'intégration par renvoi prévue à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1 s'applique au document dans son intégralité, y compris les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi.

### **Dépôt au moyen de SEDAR des documents en annexe et des documents intégrés par renvoi**

L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou un autre document d'information américain au moyen de SEDAR peut se conformer aux obligations susmentionnées en déposant les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi sous l'une des formes suivantes :

- comme pièces jointes à la version du rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou de l'autre document d'information américain déposé au moyen de SEDAR (c'est-à-dire comme un seul document, sous le type de document approprié);
- comme un seul document, sous le type de document « Autres », dans le même projet SEDAR;

- comme un document distinct, sous le type de document « Autres », dans le même projet SEDAR.

Toutefois, si des états financiers annuels, un rapport de gestion annuel, une circulaire de sollicitation de procurations, un contrat important ou un autre document d'information continue en particulier prévus par le Règlement 51-102 ont déjà été déposés au moyen de SEDAR sous le type de document approprié, dans la catégorie « Information continue », il n'est pas nécessaire de les déposer de nouveau avec le rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 s'ils y sont intégrés par renvoi.

En outre, l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui dépose un rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 peut intégrer par renvoi tout ou partie d'un document ayant été déposé antérieurement au moyen de SEDAR comme faisant partie de ce rapport pour une année précédente.

Peu importe laquelle des méthodes susmentionnées est choisie, nous suggérons aux émetteurs inscrits auprès de la SEC de déposer un « avis public » sous le type de document « Lettre d'accompagnement », avec les autres documents déposés au moyen de SEDAR, en précisant l'endroit où on peut trouver les documents en annexe et les documents intégrés par renvoi (par exemple, en indiquant la date du dépôt au moyen de SEDAR).

### **Dispense**

Nous avons accordé une dispense à certains émetteurs inscrits auprès de la SEC nous ayant soumis les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être assujettis aux obligations suivantes :

- déposer au Canada certains documents en annexe à un document d'information américain ou certains documents intégrés par renvoi dans celui-ci;
- intégrer par renvoi ces documents dans le prospectus simplifié.

Le personnel étudiera les demandes de dispense au cas par cas. Il tiendra compte d'un certain nombre de facteurs dans l'étude des demandes de dispense d'émetteurs inscrits auprès de la SEC à l'égard de certains documents en annexe devant être déposés auprès de la SEC ou devant lui être fournies, notamment si le document en annexe répond à l'un des critères suivants :

- elle ne doit être déposée qu'en vertu d'une obligation particulière de la législation en valeurs mobilières des États-Unis qui n'a pas d'équivalent au Canada;
- elle contient de l'information importante que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 51-102 et le Règlement 44-101, selon le cas.

### **Obligations relatives à la langue des documents en vertu de la législation québécoise**

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié au Québec est tenu, en vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, de l'établir, ainsi que tout document qui y est intégré par renvoi, en français ou en français et en anglais. Par conséquent, tout rapport annuel en vertu de la Loi de 1934 ou autre document établi conformément à cette loi qui est intégré par renvoi dans un prospectus simplifié déposé au Québec (y compris les documents en annexe au rapport ou à l'autre document et les documents qui y sont intégrés par renvoi) doit être établi en français

ou en français et en anglais, sauf si une dispense de l'application de l'article 40.1 est accordée par l'Autorité des marchés financiers.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Gabriel Araish  
Analyste en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4414  
gabriel.araish@lautorite.qc.ca

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
306-787-1009  
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Marc-Olivier St-Jacques  
Analyste en financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4424  
marco.st-jacques@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau  
Analyste principal en valeurs mobilières  
Commission des valeurs mobilières du  
Nouveau-Brunswick  
506-643-7751  
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Wayne Bridgeman  
Analyste principal  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
204-945-4905  
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Katharine Tummon  
Superintendant of Securities  
The Office of the Superintendent of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Matthew Au  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8132  
mau@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus  
Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-6859  
lazaruah@gov.ns.ca

Michael Bennett  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-8079  
mbennett@osc.gov.on.ca

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

Nicole Stephenson  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2349  
nstephenson@osc.gov.on.ca

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867-920-8984  
donald\_macdougall@gov.nt.ca

Fred Pretorius  
Surintendant des valeurs mobilières  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
867-667-5225  
fred.pretorius@gov.yk.ca

Douglas J. Connolly  
Superintendent of Securities  
Service Newfoundland and Labrador  
709-729-4909  
connolly@gov.nl.ca